

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. F. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1979

30 avril — Décret no 79-149 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1979.	2
30 avril — Décret no 79-150 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1978-79.	3
2 mai — Décret no 79-151 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	5
9 mai — Décret no 79-152 fixant le montant des allocations versées aux anciens chefs de l'Etat et à leurs familles.	4
10 mai — Décret no 79-153 portant nomination du directeur général des mines et de la géologie et du bureau national de recherches minières.	4
10 mai — Décret no 79-154 ordonnant la publication de la convention portant création d'un centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres à la gestion des affaires (C.A.M.P.C.), signée à Kigali le 16 décembre 1975.	4
14 mai — Décret no 79-155 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération.	9
5 juin — Décret no 79-156 portant nomination du directeur de la formation permanente de l'action et de la recherche pédagogiques.	9

6 juin — Décret no 79-157 portant révision d'attribution de décorations de l'ordre du Mono.	9
6 juin — Décret no 79-158 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	9
14 juin — Décret no 79-159 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1979.	10
14 juin — Décret no 79-160 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte principale 1978-79. ..	11
15 juin — Décret no 79-161 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1978-79. ..	11
22 juin — Décret no 79-162 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.	11
22 juin — Décret no 79-163 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.	11
22 juin — Décret no 79-164 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.	12
22 juin — Décret no 79-165 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono et dans l'ordre national du Mérite.	12
22 juin — Décret no 79-166 portant attribution de médaille de mérite militaire à titre exceptionnel et étranger.	12
25 juin — Décret no 79-167 portant nomination des membres de la cour de sûreté de l'Etat.	12
26 juin — Décret no 79-168 accordant au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) un permis de recherches minières composé d'un périmètre carré de 7,1 km de côté pour les substances de la 3 ^e catégorie à Goukoppé.	13
26 juin — Décret no 79-169 accordant au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) un permis de recherches minières composé d'un périmètre carré de 5 km de côté pour les substances de la 3 ^e catégorie à Agbodrafo.	13
26 juin — Décret no 79-170 accordant au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) un permis général de recherches minières composé d'un périmètre carré de 10 km de côté pour les substances de la 3 ^e catégorie à Baguida.	14
26 juin — Décret no 79-171 accordant au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) un permis de recherches minières composé d'un périmètre carré de 7 km de côté pour les substances de la 3 ^e catégorie à Gbodjomé.	14

26 juin — Décret no 79-172 accordant au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) un permis de recherches minières composé d'un périmètre carré de 3 km de côté pour les substances de la 3 ^e catégorie à Sewati.	15
28 juin — Décret no 79-173 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	15
28 juin — Décret no 79-174 portant attribution de médaille de mérite militaire à titre exceptionnel et étranger.	15
2 juil. — Décret no 79-175 portant approbation de l'avenant no 1 au contrat de constitution d'usufruit en date du 19 novembre 1963 entre la République togolaise et la banque internationale pour l'Afrique de l'Ouest (B.I.A.O.)	15
2 juil. — Décret no 79-176 portant approbation de l'avenant no 1 au contrat de constitution d'usufruit en date du 19 novembre 1963 entre la République togolaise et la banque internationale pour l'Afrique de l'Ouest (B.I.A.O.)	16
5 juil. — Décret no 79-177 ordonnant la publication de l'accord portant création du fonds international de développement agricole, adopté à Rome le 13 juin 1976.	16
20 juil. — Décret no 79-178 portant dissolution de l'office national des pêches.	25
23 juil. — Décret no 79-179 portant nomination d'inspecteur d'Etat.	25
23 juil. — Décret no 79-180 portant nomination d'inspecteurs d'Etat adjoints.	25
23 juil. — Décret no 79-181 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	26
26 juil. — Décret no 79-182 autorisant l'installation et l'utilisation d'une station radio-électrique privée d'émission et de réception.	26
31 juil. — Décret no 79-183 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1979-1980.	26

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 79-149 du 30 avril 1979 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi no 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1979 est fixée au 23 avril 1979.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

- kapok blanc = 36 francs le kilogramme
- kapok gris = 31 francs le kilogramme.

Art. 2. — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égréage sont les suivantes :

- kapok blanc = 44.811 francs CFA la tonne
- kapok gris = 39.648 francs CFA la tonne.

Art. 3. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

- Région de Dapaon = 1.000 francs la tonne
- Région de Mango = 500 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 4. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 avril 1979

Général d'armée G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK

Barème kapok blanc récolte 1979

	Francs CFA la tonne
<i>Prix d'achat au producteur</i>	36.000
1 Commission, manutention loyer magasin acheteur produit	1.540
2 Transport lieu d'achat à l'usine	3.000
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé 800	800
	5.340
<i>Valeur nu-usine kapok brut</i>	41.340
4 Usure et réparation amortissement	800
5 Financement 9 % 3 mois sur (41340 + 800 + 650)	963
6 Frais généraux acheteur agréé	650
7 Déchets 1 % valeur nu-usine	413
8 Commission acheteur agréé	645
	3.471
<i>Valeur de cession à l'OPAT au stade usine</i>	44.811

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK

Barème kapok gris récolte 1979

	Francs CFA la tonne
<i>Prix d'achat au producteur</i>	31.000
1 Commission, manutention loyer magasin acheteur produit	1.540
2 Transport lieu d'achat à l'usine	3.000
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé 800	800
	5.340
<i>Valeur nu-usine kapok brut</i>	36.340
4 Usure et réparation amortissement	800
5 Financement 9 % 3 mois sur (4134+800+650)	850

6 Frais généraux acheteur agréé	650	
7 Déchets 1 % valeur nu-usine	363	
8 Commission acheteur agréé	645	
		3.308
<i>Valeur de cession à l'OPAT stade usine</i>		39.648

Barème des frais kapok fibre 1979

1 Egrenage — emballage	24.725
2 Transport usine à gare et chargement	3.345
3 Transport chemin de fer	3.514
(y compris voie locale)	31.584

<i>Total des frais à facturer à l'OPAT</i>	
<i>Par tonne du kapok fibre</i>	31.584

Barèmes graines de kapok 1979

1 Mise en sac usine	429
2 Chargement camion et wagon	541
3 Transport Sokodé — Blitta	1.500
4 Chemin de fer (y compris voie locale)	2.100
5 Emballage 15,38 x 65	1.000
6 Frais généraux	1.301

	6.871
<i>Total des frais à facturer à l'OPAT</i>	
<i>Par tonne de graines</i>	6.871

DECRET N° 79-150 du 30 avril 1979 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1978-79.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 78-139 du 6 décembre 1978 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1978/79 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — La commercialisation des cafés triages de la récolte 1978/79 est autorisée pour compter du 23 avril 1979.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à 90 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du Barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 107 437 francs la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 1300 francs la tonne
Région d'Akposso Nord : 1300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau : 1300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 1300 francs la tonne

Région de Dayes : 1300 francs la tonne.

Région de Dayes : 1300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 avril 1979

Général d'armée G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE

BAREME CAFE TRIAGE 1978/79

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR

FRANCS CFA LA TONNE

1 Commission acheteur produit	1.600
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit 446	
3 Transport au centre de collecte	2.000
	4.046

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE

4 Manutention loyer magasin acheteur agréé ..	851
5 Transport Lomé	2.684
	3.535

VALEUR NU-BASCULE LOME

97.581

6 Sacherie 12 1/2 à 65	813
7 Amortissement de sac 10 %	81
8 Financement (9 % 2 mois V.L.M.)	1.557
9 Frais généraux fixes	3.772

6.223

Valeur loco magasin Lomé

103.804

10 Commission acheteur agréé 3,5 % sur (V.L.M.)	3.633
---	-------

VALEUR A FACTURER A L'OPAT

107.437

DECRET N° 79-151 du 2 mai 1979 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-55 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono, modifié par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1979 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 5, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Fouillade Paul, directeur de sociétés — directeur de la S.A. Gastonègre, est nommé à titre exceptionnel et étranger, Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 mai 1979
Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-152 du 9 mai 1979 fixant le montant des allocations versées aux anciens chefs de l'Etat et à leurs familles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 79-15 du 9 mai 1979, relative aux allocations versées aux anciens chefs de l'Etat et à leurs familles,

D E C R E T E :

Article premier — Le montant des indemnités trimestrielles instituées par l'article 1er de l'ordonnance n° 79-15 du 9 mai 1979 est fixé ainsi qu'il suit :

Ancien président de la République 1 200 000 F CFA
Ancien vice-président de la République .. 600 000 F CFA
Art. 2 — Le montant des indemnités mensuelles instituées par l'article 2 de l'ordonnance n° 79-15 du 9 mai 1979 est fixé ainsi qu'il suit :

Veuve de président de la République 200 000 F
Enfant mineur de président de la République .. 10 000 F

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 mai 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-153 du 10 mai 1979 portant nomination du directeur général des mines et de la géologie et du bureau national de recherches minières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Honyiglo Koffi Soku, ingénieur géologue de première classe, est nommé directeur général des mines et de la géologie et du bureau national de recherches minières en remplacement de M. Lawson Daku Têtê, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 mai 1979
Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-154 du 10 mai 1979 ordonnant la publication de la convention portant création d'un centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres à la gestion des affaires (CAMPC), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 78-45 du 19 décembre 1978 autorisant la ratification de la Convention portant création d'un Centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres à la gestion des affaires, signée à Kigali le 16 décembre 1975 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La Convention portant création d'un centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres à la gestion des affaires (CAMPC), signée à Kigali le 16 décembre 1975 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 22 février 1979, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 mai 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

I CONVENTION PORTANT CREATION D'UN CENTRE AFRICAIN ET MAURICIEN DE PERFECTIONNEMENT DES CADRES A LA GESTION DES AFFAIRES — CAMPC.

II Statuts du Centre Africain et Mauricien de perfectionnement des cadres

PREAMBULE

Les Hautes Parties Contractantes,
VU la Charte de L'O.U.A.,
VU la Charte de L'OCAM,

RESOLUS à renforcer la solidarité africaine par la mise en oeuvre d'entreprises ou de projets communs,

CONSIDERANT le développement continu et accéléré de l'économie et de la gestion dans le monde en général et dans les Etats contractants en particulier,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour faire face au développement.

CONSIDERANT que la création d'un Centre de Perfectionnement Supérieur à la gestion est susceptible d'aider les Etats Contractants à trouver le personnel dont ils ont besoin dans ce domaine,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : — CREATION DU CENTRE

Il est créé un Centre de Perfectionnement des Cadres Supérieurs Africains à la Gestion des affaires, dénommé "Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres", dont le sigle est "CAMPC", ci-après dénommé "le Centre".

Le siège est fixé à ABIDJAN, en République de Côte d'Ivoire. Le centre est régi par la présente convention et par les statuts qui y sont annexés.

Article 4 — LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Les organes de fonctionnement du Centre sont :

- Le Conseil d'Administration,
- La Direction,
- Le Conseil de Perfectionnement,
- Le Conseil des Professeurs,
- Le Comité des Elèves.

Article 5 — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les Statuts annexés à la présente Convention, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Centre et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etats et du Gouvernement de l'OCAM de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre. Le Président du Conseil d'Administration représente le Centre dans tous les actes de la vie civile.

Article 6 — LA DIRECTION DU CENTRE

La Direction du Centre est assumée par un Directeur, nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans. Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions du Directeur du Centre quand le bon fonctionnement du Centre l'exige. Le Directeur est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration et de tout organe accessoire.

Les Statuts et le Règlement Intérieur précisent les modalités de fonctionnement de la Direction du Centre.

Le Statut du Personnel précise les modalités de recrutement du personnel.

Le Personnel du Centre, enseignant et technique, doit réunir les plus hautes qualités de compétence chacun dans son domaine.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur et le Personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun Gouvernement ni d'aucune Autorité étrangère au Centre.

Article 7 — LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

- LE CONSEIL DES PROFESSEURS
- ET LE COMITE DES ELEVES

Les attributions et le fonctionnement du Conseil de Perfectionnement, du Conseil des Professeurs et du Comité des Elèves sont fixés par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Article 8 — ENGAGEMENTS DES ETATS CONTRACTANS

Conformément au but et à l'objet du Centre, tels que définis à l'Article 2, les Hautes parties Contractantes s'engagent à confier en priorité au Centre le perfectionnement de leurs cadres supérieurs.

Elles s'engagent également à participer au fonctionnement du Centre et à contribuer à ses charges suivant des modalités qui seront définies par les instances compétentes du Centre.

Les Hautes Parties Contractantes ont, quelle que soit leur origine, les mêmes droits et les mêmes obligations vis à vis du Centre.

Article 9 — LES RESSOURCES DU CENTRE

Les ressources du Centre se composent :

- 1° — des contributions des Hautes Parties contractantes ;
- 2° — des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés ;
- 3° — des sommes provenant de la rémunération de ses services ;
- 4° — des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- 5° — des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet ;
- 6° — des recettes diverses.

Article 10 — RELATION AVEC LES ETATS NON CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Conseil d'Administration peut négocier et signer toutes conventions financières, d'assistance technique ou autres avec les Etats non contractants, avec les organismes officiels de ces Etats ou avec les organisations internationales compétentes.

Ces conventions ont pour but notamment de déterminer les conditions de participation de ces Etats, organismes ou organisations internationales au fonctionnement et au développement du Centre.

Article 11 — STATUT — IMMUNITES ET PRIVILEGES

En vue de mettre le Centre en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans les articles 12, 13, 14 et 15 suivants sont accordés au Centre sur le territoire de chaque Etat contractant.

Article 12 — INSAISSABILITE DES BIENS ET AVOIRS

Les biens et avoirs du Centre, où qu'ils soient situés et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie de la part du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire.

Article 13 — INVIOUABILITE DES LOCAUX

Le siège et tous les locaux utilisés par le Centre pour ses besoins propres, ou pour ceux de son personnel, des élèves et des stagiaires où qu'ils se trouvent, sont inviolables. Les archives du Centre sont inviolables.

Article 14 — EXEMPTION DES BIENS ET AVOIRS DU CENTRE

Tous les biens du Centre sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature. Le Centre, ses avoirs, biens, revenus et ses opérations sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

Notamment, les importations de bien matériels, véhicules, matériaux et fournitures seront réalisés hors tous droits et taxes.

Il en sera de même pour les achats locaux.

Les opérations immobilières seront exonérées des droits d'enregistrement.

Article 15 — APPLICATION DES IMMUNITES ET PRIVILEGES

Le Centre conclura, dans les meilleurs délais, des accords avec la République de Côte d'Ivoire, en vue d'assurer une collaboration effective avec les Institutions de la République de Côte d'Ivoire, et déterminer les modalités d'application des articles 3, 11, 12, 13 et 14 de la présente Convention.

Ces accords définiront également les privilèges et immunités du personnel cadre du Centre en République de Côte d'Ivoire.

Des accords de même nature seront conclus avec les autres Etats Contractants au fur et à mesure du développement du Centre et en tant que de besoin.

Article 16 — RATIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Article 17 — ENTRE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention est ouverte à tout Etat africain désireux d'utiliser le Centre comme instrument privilégié pour le perfectionnement de ses cadres supérieurs.

L'Etat candidat doit adresser une demande écrite au Président du Conseil d'Administration qui la communique à la Première réunion du Conseil qui suit la réception de la demande.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'admission de l'Etat candidat à la majorité des deux tiers.

Si le Conseil statue favorablement, le nouvel Etat devient alors membre après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de la Convention auprès du gouvernement de l'Etat dépositaire.

Article 19 — RETRAIT D'UN ETAT CONTRACTANT

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment en faisant notifier par son gouvernement sa décision au Président du Conseil d'Administration. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date

de notification. Le Conseil d'Administration procède au règlement des comptes.

Article 20 — EXCLUSION

Si le Conseil d'Administration estime qu'un Etat Contractant ne s'est acquitté des obligations que lui impose la présente Convention et que ce manquement entrave le fonctionnement du Centre, il peut décider de l'exclusion de l'Etat défaillant par un vote acquis à la majorité des deux tiers, l'Etat Contractant en cause ne prenant pas part au vote.

Le Conseil notifie cette décision à l'Etat concerné qui cessera de faire partie de la présente Convention à la date fixée par le Conseil.

Article 21 — AMENDEMENT

Le Conseil d'Administration, ou chaque Etat Contractant, peut soumettre au Conseil d'Administration un amendement à la présente Convention. Pour être retenu, le projet d'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers des membres du Conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

Article 22 — REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

Si, après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le Conseil ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers, les parties s'abstenant, le Conseil crée une commission arbitrale composée d'arbitres désignés par les parties à raison d'un chacune et d'un arbitre désigné par l'ensemble des parties au différend ; ce dernier assure la Présidence de la commission arbitrale.

A défaut d'accord pour la désignation de l'arbitre-président, celui-ci est nommé par le Président du Conseil d'Administration. La décision de la Commission arbitrale est sans appel.

Article 23 — DISPOSITION TRANSITOIRE

A titre transitoire, la présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les Chefs d'Etat ou par leurs plénipotentiaires.

Le secrétaire général de l'OCAM, est institué mandataire de la présente Convention aux fins de maintenir le contact avec les Etats signataires en vue d'en accélérer la ratification, ainsi que celle des amendements ultérieurs éventuels.

Article 24 — DISSOLUTION

En cas de dissolution du Centre, le Conseil d'Administration fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif.

Article 25 — DISPOSITION FINALE

Les Statuts du Centre, annexés à la présente Convention, font partie intégrante de la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par les gouvernements respectifs ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

L'original du texte de la présente Convention est en un exemplaire unique en langue française déposé auprès du gouvernement de la République de Côte d'Ivoire qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements.

Fait à Kigali, le 16 décembre 1975

Pour la République Populaire du Bénin

Pour la République Centrafricaine

Pour la République de Côte d'Ivoire

Pour la République Gabonaise

*Pour la République de Haute-Volta
Pour Maurice*

Pour la République du Niger

Pour la République Rwandaise

Pour la République du Sénégal

Pour la République Togolaise.

STATUTS DU CENTRE AFRICAIN ET MAURICIEN DE PERFECTIONNEMENT DES CADRES A LA GESTION DES AFFAIRES (CAMPC)

Article premier — Le Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres à la Gestion des Affaires (CAMPC), ci-après dénommé le Centre a une double vocation :

- 1°) — de formation permanente et de perfectionnement
- 2°) — de recherche.

A ce titre,

— Il anime et assure le perfectionnement des cadres africains et mauriciens en poste dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées ainsi que ceux dans les services de l'Administration à vocation internationale ou commerciale, et qui désirent approfondir leurs connaissances dans le domaine des méthodes de gestion.

Art. 2 — Le Centre est administré par un Conseil d'Administration composé des ministres des Etats membres ou leurs Représentants désignés à cet effet par leur gouvernement et à raison d'une voix par Etat membre.

Le secrétaire général de l'OCAM ou son Représentant assiste de droit à la réunion du Conseil, avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, inviter à ses réunions :

- un professeur désigné par le Conseil de Perfectionnement ;
- un représentant des élèves, membre du Comité des Elèves, désignés par le Comité ;
- et en qualité d'expert consultant, ou d'observateur toute personne de son choix.

Le secrétariat de la réunion du Conseil et de tout organe accessoire est assuré par le directeur, secondé par le directeur adjoint.

Art. 3 — Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants.

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an. Sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres, il peut se réunir en session extraordinaire.

Art. 4 — Le Conseil d'Administration est garant de la qualité de la formation dispensée par le Centre ainsi que des diplômes sanctionnant la fin des études.

A ce titre ;

- 1 — Il établit, adopte et modifie éventuellement son propre règlement intérieur ;
- 2 — Il propose aux gouvernements des Etats Membres les modifications éventuelles à apporter aux Statuts du Centre ;
- 3 — Il décide chaque année, conformément au règlement intérieur, des quotas d'élèves réservés à chaque Etat Membre pour leur admission au Centre ;
- 4 — Il approuve les listes d'admission conformément aux modalités de recrutement fixées par le règlement intérieur ;
- 5 — Il statue en appel sur les mesures disciplinaires arrêtées par le Conseil de Perfectionnement ou le Conseil des Professeurs érigé en Conseil de discipline ;
- 6 — Il crée et confère le diplôme sanctionnant les études conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du Centre ;
- 7 — Il oriente la politique générale et l'activité du Centre et prend toutes mesures propres à réaliser la vocation de cet Etablissement ;
- 8 — Il contrôle l'exécution des décisions qu'il a prises ;
- 9 — Il passe des accords avec les différents organismes universitaires ou professionnels, africains ou internationaux ;
- 10 — Il approuve les comptes de l'exercice antérieur et adopte le budget de fonctionnement du Centre ;
- 11 — Il fixe le barème des contributions des Etats membres et détermine les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par le Centre ;
- 12 — Il nomme et met fin aux fonctions du directeur et du directeur-adjoint après consultation des gouvernements de leurs Etats d'origine ;
- 13 — Sur proposition du directeur, il nomme et révoque le personnel cadre du Centre ;
- 14 — Il approuve le statut du personnel élaboré par le directeur ;
- 15 — Il examine et propose à la Présidence du Conseil d'Administration, l'admission de nouveaux membres ;
- 16 — Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, Instance Suprême du Centre, de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

Art. 5 — La Direction.

Le directeur du Centre est nommé par le Conseil d'administration pour une période de 3 ans.

Le Conseil d'Administration peut, dans les mêmes formes, mettre fin aux fonctions du directeur quand le bon fonctionnement du Centre l'exige.

Le Directeur est responsable de l'organisation du programme de travail du Centre et de son exécution. A cet effet, il est assisté d'un Directeur-Adjoint, Directeur des Etudes, nommé par le Conseil d'Administration.

Il est responsable de la gestion financière et du personnel du Centre.

A ce titre :

Tous les ans, il prépare conformément au règlement en vigueur, les comptes financiers et le projet de Budget du Centre qu'il soumet au Conseil qui l'examine.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, accepter tous dons, legs et subventions faits au Centre par des Gouvernements, Institutions publiques ou privées ou par des particuliers.

Il procède, après avis du Président du Conseil d'Administration, au recrutement du corps enseignant et du personnel technique.

Le corps enseignant et le personnel technique du Centre doivent réunir les plus hautes qualités de compétence chacun dans son domaine.

Le statut du personnel précise les modalités de recrutement du personnel de l'Institut.

Art. 6 — Il est créé au Centre un Conseil de Perfectionnement, un Conseil des professeurs et un Comité des Elèves.

Art. 7 — Le Conseil de Perfectionnement.

Le Conseil de Perfectionnement propose toutes suggestions de caractère pédagogique notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'admission, les aménagements du programme, les modifications d'orientation des formations données, l'organisation des enseignements et le règlement intérieur du Centre.

Il traite, en outre, des questions relatives au corps enseignant.

Le Conseil de Perfectionnement comprend :

- Un représentant de chaque Etat-Membre ;
- Le Directeur du Centre ;
- Le Directeur des Etudes ;
- Un représentant des anciens élèves ;
- Deux représentants du personnel enseignant désignés par le Conseil des Professeurs ;
- Deux personnalités intéressées par la formation donnée au Centre, désignée par le Conseil d'Administration en fonction de leur compétence ;
- Trois représentants des élèves en cours de scolarité désignés par le Comité des Elèves.

Le Conseil de Perfectionnement peut faire appel à toute personnalité ou organisme concerné par la formation donnée au Centre.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur.

Il peut valablement délibérer si les deux tiers des membres sont présents ou régulièrement mandatés.

Art. 8 — Le Conseil des Professeurs

Le Conseil des Professeurs assure l'harmonisation des enseignements entre les divers disciplines, délibère sur les résultats scolaires de chacun des élèves et arrête en fin d'année la liste d'admission. Il a la charge d'organiser les concours d'entrée.

Le Conseil des Professeurs, présidé par le Directeur de l'Institut, comprend l'ensemble du personnel enseignant détaché à plein temps auprès du Centre et, dans la mesure du possible, deux représentants du personnel enseignant rémunéré à la vacation.

Avec le Comité des Elèves, il organise la vie collective de l'Institut.

Il assure, en outre la mise au point de la formation continue et le perfectionnement des cadres déjà en activité.

Le Conseil des Professeurs pourra, à la demande du Directeur du Centre, se réunir en tant que Conseil de Discipline. Deux représentants des élèves désignés par le Comité des élèves seront entendus par le Conseil de Discipline sur les griefs formulés à l'encontre des élèves concernés.

Art. 9 — Le Comité des Elèves

Le Comité des Elèves participe d'une manière active à la vie de l'Ecole.

Il assiste le Conseil de perfectionnement pour l'adaptation éventuelle du règlement intérieur du Centre et de l'enseignement.

Il organise avec le Conseil des Professeurs, la vie collective dans l'ensemble du Centre.

Il est responsable de l'ensemble des activités extra-scolaires autorisées dans l'enceinte du Centre et assure la gestion.

Il élit trois représentants au Conseil de Perfectionnement.

Le Comité des Elèves est composé de six membres, élus par les élèves en cours de scolarité.

Art. 10 — L'enseignement est donné :

— Par du personnel détaché à plein temps auprès du Centre. Ce personnel participe de plein droit au Conseil des Professeurs. Il dispose de deux représentants auprès du Conseil de Perfectionnement. Le Conseil d'Administration peut charger au titre du Centre ce personnel d'effectuer des études pour le compte des Etats Membres.

Par du personnel rémunéré par vacation, qui peut être sollicité dans les milieux universitaires ou professionnels dont la compétence entre dans le cadre de l'enseignement donné au Centre. Dans la mesure du possible, deux représentants de ce personnel participent au Conseil des Professeurs.

Art. 11 — Le Conseil d'Administration peut modifier, conformément à l'article 4 ci-dessus, les présents statuts, à la majorité des deux tiers des Etats Membres.

DECRET N° 79-155 du 14 mai 1979 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 ;
Sur proposition de M. le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Aboudou Touré Cheaka, professeur au centre national de formation sociale, est nommé directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération, en remplacement de M. Abassem Kiakoudou, attaché d'administration, remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 mai 1979
Général d'armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-156 du 5 juin 1979 portant nomination du directeur de la formation permanente de l'action et de la recherche pédagogiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance no 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;
Vu le décret no 79-126 portant création d'une direction de la formation permanente de l'action et de la recherche pédagogiques ;
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Gnon Samya Kondé, inspecteur de l'enseignement du 3^e degré, est nommé directeur de la formation permanente de l'action et de la recherche pédagogiques.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1979
Général d'armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-157 du 6 juin 1979 portant révision d'attribution de décorations de l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi no 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;
Vu le décret no 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;
Vu le décret no 62-138 du 20 septembre 1962 portant nominations dans l'Ordre du Mono ;
Vu le décret no 64-23 du 21 février 1964 portant nominations dans l'Ordre du Mono,

D E C R E T E :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret no 62-138 du 20 septembre 1962 susvisé.

Art. 2. — Sont nommées dans l'Ordre du Mono, les personnalités togolaises dont les noms suivent :

A LA DIGNITE DE GRAND CROIX

— Fio Agbano II — Chef traditionnel de Glidji et Député à l'assemblée nationale — grand chancelier de l'Ordre du Mono.

AU GRADE DE COMMANDEUR

— M. KPONTON Mensah Koffi ex Hubert — secrétaire général de l'école togolaise d'administration

AU GRADE D'OFFICIER

— MM. AKOUETE-AKUE Adoté ex Jean — chef de la circonscription de Sokodé

— Amegan Komi ex Henri — notable et conseiller municipal à Kpalimé

— Barrigah Tétévi ex Samuel — instituteur en retraite

— Agbodje Aboudou — maître ouvrier principal de 3^eme classe des C.F.T. en retraite

— Dovi-Akue Adoté ex Paul — directeur des affaires économiques

— Jibidar Abraham ex Samuel — instituteur en retraite

— Edoth Sossa ex François — infirmier vétérinaire principal de 1^{ère} classe 3^eme échelon

— Gblao Eso — adjoint-technique de 1^{ère} classe, 3^eme échelon du service de l'agriculture

AU GRADE DE CHEVALIER

— MM. Adjevi Neglokpé Adjété ex Sylvain — secrétaire d'administration en service à la direction de la santé publique

— Alomenou Bansa ex Emmanuel — fonctionnaire en retraite (Wharf)

— Nyavor Fanukoé ex Pius — chef de poste administratif de Badou.

Art. 3. — Le présent décret qui annule les précédents sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 juin 1979
Général d'armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-158 du 6 juin 1979 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi no 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;
Vu le décret no 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

D E C R E T E :

Article premier. — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Gillet Jean Noël, correspondant Agence France Presse, est nommé à titre exceptionnel et étranger, Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 juin 1979

Général d'armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-159 du 14 juin 1979 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi no 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1979 est fixée au 21 mai 1979.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 200 francs le kilogramme
Cacao limite : 50 francs le kilogramme.

Art. 3. — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 220.925 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante et à 63.371 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite.

Art. 4. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2000 francs la tonne

Région d'Akposso-Nord : 1300 francs la tonne

Région d'Akposso-Plateau : 1300 francs la tonne

Canton d'Akébou : 1300 francs la tonne

Région de Pagala : 1300 francs la tonne

Région de Dayes : 1300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 juin 1979

Général d'armée G. EYADEMA

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO
BAREME CACAO R.I. 1979**

FRANCS CFA LA TONNE

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR 200.000

1 Commission acheteur produit	1505
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	1500
	<hr/>
	3451

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE

4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	203.451
	751
5 Transport Lomé	1350
	<hr/>
	2101

VALEUR NU-BASCULE LOME 205.552

6 Sacherie (14 1/4 sac à 65)	926
7 Amortissement de sac 10%	93
8 Déchets 0,25% V.N.B.	514
9 Financement 9% pour un mois 1/2 V.L.M.	2401
10 Frais généraux fixes	3968
	<hr/>
	7902

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME 213.454

11 Commission acheteur agréé 3,5% sur V.L.M.	7471
--	------

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 220.925

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO
BAREME CACAO LIMITE 1979**

FRANCS CFA LA TONNE

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR 50.000

1 Commission acheteur produit	1505
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	1500
	<hr/>
	3451

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE

	53.451
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 Transport Lomé	1350
	<hr/>
	2101

VALEUR NU-BASCULE LOME 55.552

6 Sacherie (14 1/4 sac à 65)	926
7 Amortissement de sac 10%	93
8 Financement 9% pour un mois 1/2 V.L.M.	689
9 Frais généraux fixes	3968
	<hr/>
	5676

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME	61.228
10 Commission acheteur agréée 3,5% sur V.L.M. 2 143	
VALEUR A FACTURER A L'OPAT	63 371

DECRET N° 79-160 du 14 juin 1979 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte principale 1978/79.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi no 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret no 78-112 du 11 octobre 1978 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1978/79 ;

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1978/79 est fixée au 5 mai 1979.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 14 juin 1979
Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-161 du 15 juin 1979 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1978/79.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi no 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret no 78-80 du 17 juillet 1978 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le Karité de la récolte 1978/79 ;

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1978/79 est fixée au 16 juin 1979.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1979
Général d'armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-162 du 22 juin 1979 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret no 59-121 du 3 août 1959 ;
Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 14 mai 1979 à Koutougou (circonscription administrative de Kantè),

D E C R E T E :

Article premier. — Est reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Alfa Obati en qualité de chef de canton de Koutougou (Tamberma Est), circonscription administrative de Kantè, en remplacement de Tèka Alfa, décédé.

Art. 2. — Il est alloué à M. Alfa Obati, chef du canton de Koutougou, une indemnité annuelle de 63.000 francs imputable au budget général gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1979
Général d'armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-163 du 22 juin 1979 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret no 59-121 du 3 août 1959 ;
Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 10 mai 1979 à Koumongou (circonscription administrative de Mango),

D E C R E T E :

Article premier. — Est reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Tignan Djayombou en qualité de chef du canton de Koumongou (circonscription administrative de Mango) en remplacement de M. Tassindi Oukpan, décédé.

Art. 2. — Il est alloué à M. Tignan Djayombou, chef du canton de Koumongou, une indemnité annuelle de 153.000 francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1979
Général d'armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-164 du 22 juin 1979 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret no 59-121 du 3 août 1959 ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 9 mai 1979 à Nagbéné (circonscription administrative de Mango),

D E C R E T E :

Article premier — Est reconnue officiellement la désignation, par voie électorale de M. Nopti Dénanga en qualité de chef du canton de Nagbéné (circonscription administrative de Mango) en remplacement de M. Sanwogou Sougoumba, décédé.

Art. 2. — Il est alloué à M. Nopti Dénanga, chef du canton de Nagbéné, une indemnité annuelle de 90.000 francs imputable au budget général gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1979

Général d'armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-165 du 22 juin 1979 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi no 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret no 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961 ;

Vu le décret no 73-85 du 26 mars 1973 instituant l'Ordre National du Mérite,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de leur départ définitif du Togo, les officiers ci-après sont nommés à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite :

Au grade de chevalier de l'Ordre du Mono

— Daveux Christian — pilote hélicoptère — lieutenant armée de l'air

Au grade d'officier de l'Ordre National du Mérite

— Février Jean — officier parachutiste —

Au grade de chevalier de l'Ordre National du Mérite

— Santos Pierre — commandant le « KARA » — enseigne de vaisseau de 1ère classe.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 juin 1979

Général d'armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-166 du 22 juin 1979 portant attribution de Médaille de Mérite Militaire à titre exceptionnel et étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi no 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret no 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret no 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, la médaille du mérite militaire est attribuée à titre exceptionnel et étranger à l'Adjudant Pasquier Alain — sous-officier TAM du CNI.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 juin 1979

Général d'armée G. EYADEMA

DECRET N° 79-167 du 25 juin 1979 portant nomination des membres de la Cour de Sûreté de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance no 18 du 12 septembre 1970 portant création et organisation de la cour de sûreté de l'Etat et fixant la procédure à suivre devant elle, spécialement en ses articles 3, 5 et 6,

D E C R E T E :

Article premier — Est nommé pour un an président de la cour de sûreté de l'Etat, M. Amega Atsu Koffi, président de la cour suprême.

Art. 2. — Sont nommés pour un an juges titulaires à la cour de sûreté de l'Etat :

- Le colonel Assila Yaovi
- Le lieutenant colonel Chango
- Le lieutenant colonel Amegbe
- M. Kloma Bannerman, magistrat.

Art. 3. — Sont nommés pour un an juges suppléants à la cour de sûreté de l'Etat :

- Le lieutenant colonel Bonfoh Zakari
- M. Agbo Yao, attaché de cabinet du ministère des affaires étrangères (administrateur civil)
- M. Dovi Bâtékoué, directeur général de la compagnie Renault
- M. Folligan Messan Hémazo, inspecteur primaire.

Art. 4. — Est nommé commissaire du gouvernement, exerçant le ministère public près de la cour de sûreté de l'Etat, M. Polo Arégba, procureur de la République.

Art. 5 — Est nommé substitut du commissaire du gouvernement près de la cour de sûreté de l'Etat, M. Apaloo Kossi magistrat.

Art. 6 — Est nommé juge d'instruction à la cour de sûreté de l'Etat, M. Dantey Nyaku, magistrat.

Art. 7 — Les président et juges de cour de sûreté de l'Etat, les magistrats du ministère public et de l'instruction, avant d'entrer en fonctions, prêteront le serment déterminé par la loi qui sera reçu par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 8 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-168 du 26-6-79 accordant au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) un permis de recherches minières composé d'un périmètre carré de 7,1 km de côté pour les substances de la 3^e catégorie à Gounkopé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance fixant le régime des mines et des carrières ;

Vu le récépissé n° 2721 du 26 mai 1976 du versement des droits fixes ;

Vu la demande de permis de recherches minières du 14 octobre 1976 du BRGM ;

Sur proposition du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherche pour les substances de la 3^e catégorie : ilménite, rutile, zircon, monazite est accordé au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) dans toute l'étendue d'un permis de recherches minières composé d'un périmètre carré de 7,1 km de côté orienté Nord-Sud et Est-Ouest vrais, situé à Gounkopé, circonscription d'Aného.

Art. 2 — Conformément au plan au 1/200 000 ci-joint, les coordonnées définissant ce périmètre sont :

Sommet O : Parallèle 6°15' latitude Nord
méridien 1°31'09" longitude Est

Sommet P : Parallèle 6°15' latitude Nord
méridien 1°35' longitude Est

Sommet Q : Parallèle 6°11' 08" latitude Nord
méridien 1°35' longitude Est

Sommet R : Parallèle 6°11' 08" latitude Nord
méridien 1°31'09" longitude Est.

Art. 3 — Ce permis de recherches minières, composé de un périmètre carré de 7,1 kilomètres de côté est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature du présent décret, durée pendant laquelle le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est tenu de faire des travaux de recherches régulièrement poursuivis et suivant les règles de l'art.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-169 du 26-6-79 accordant au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) un permis de recherches minières composé d'un périmètre carré de 5 km de côté pour les substances de la 3^e catégorie à Agbodrafo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance fixant le régime des mines et des carrières ;

Vu le récépissé n° 2719 du 26 mai 1976 du versement des droits fixes ;
Vu la demande de permis de recherches minières du 14 octobre 1976 du BRGM ;

Sur proposition du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques,

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches pour les substances de la 3^e catégorie : ilménite, rutile, zircon, monazite est accordé au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) dans toute l'étendue d'un permis de recherches minières composé d'un périmètre carré de 5 km de côté orienté nord-sud et est-ouest vrais, situé à Agbodrafo, circonscription d'Aného.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200 000 ci-joint, les coordonnées définissant ce périmètre sont :

Sommet H : Parallèle 6°13'30" latitude Nord
méridien 1°26'50" longitude Est

Sommet I : Parallèle 6°13'30" latitude Nord
méridien 1°29'31" longitude Est

Sommet J : Parallèle 6°10'47" latitude Nord
méridien 1°29'31" longitude Est

Sommet K : Parallèle 6°10'47" latitude Nord
méridien 1°26'50" longitude Est.

Art. 3 — Ce permis de recherches minières, composé de un périmètre carré de 5 kilomètres de côté est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature du présent décret, durée pendant laquelle le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est tenu de faire des travaux de recherches régulièrement poursuivis et suivant les règles de l'art.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-170 du 26-6-79 accordant au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) un permis général de recherches minières composé de un périmètre carré de 10 km de côté pour les substances de la 3^e catégorie à Baguida.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières ;
Vu le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance fixant le régime des mines et des carrières ;
Vu le récépissé n° 2717 du 26 mai 1976 du versement des droits fixes ;
Vu la demande de permis de recherches minières du 14 septembre 1976 du BRGM ;
Sur proposition du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sous réserves des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches pour les substances de la 3^e catégorie : ilménite, rutile, zircon, monazite est accordé au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) dans toute l'étendue d'un permis de recherches minières composé d'un périmètre carré de dix (10) kilomètres de côté, orienté nord-sud et est-ouest vrais, situé à Baguida, circonscription de Lomé.

Art. 2 — Conformément au plan au 1/200000 ci-joint, les coordonnées définissant ce périmètre sont :

Sommet A : Parallèle 6°14' latitude Nord
méridien 1°17'35" longitude Est

Sommet B : Parallèle 6°14' latitude Nord
méridien 1°23' longitude Est

Sommet C : Parallèle 6°08'35" latitude Nord
méridien 1°23' longitude Est

Sommet D : Parallèle 6°08'35" latitude Nord
méridien 1°17'35" longitude Est.

Art. 3 — Ce permis de recherches minières, composé de un périmètre carré de dix (10) kilomètres de côté est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature du présent décret, durée pendant laquelle le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est tenu de faire des travaux de recherches régulièrement poursuivis et suivant les règles de l'art.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-171 du 26-6-79 accordant au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) un Permis de recherches minières composé de un périmètre carré de 7 km de côté pour les substances de la 3^e catégorie à Gbodjome.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières ;
Vu le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance fixant le régime des mines et des carrières ;
Vu le récépissé n° 2718 du 26 mai 1976 du versement des droits fixes ;
Vu la demande de permis de recherches minières du 14 octobre 1976 du BRGM ;
Sur proposition du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches pour les substances de la 3^e catégorie : ilménite, rutile, zircon, monazite est accordé au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) dans toute l'étendue d'un permis de recherches minières composé d'un périmètre carré de sept (7) kilomètres de côté orienté nord-sud et Est-Ouest vrais, situé à Gbodjome, circonscription de Lomé.

Art. 2 — Conformément au plan au 1/200000 ci-joint, les coordonnées définissant ce périmètre sont :

Sommet B : Parallèle 6°14' latitude Nord
méridien 1°23' longitude Est

Sommet E : Parallèle 6°14' latitude Nord
méridien 1°26'50" longitude Est

Sommet F : Parallèle 6°10'12" latitude Nord
méridien 1°26'50" longitude Est

Sommet G : Parallèle 6°10'12" latitude Nord
méridien 1°23' longitude Est.

Art. 3 — Ce permis de recherches minières, composé de un périmètre carré de sept (7) kilomètres de côté est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature du présent décret, durée pendant laquelle le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est tenu de faire des travaux de recherches régulièrement poursuivis et suivant les règles de l'art.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-172 du 26-6-79 accordant au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) un permis de recherches minières composé d'un périmètre carré de 3 km de côté pour les substances de la 3^e catégorie à Sewati.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance no 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières ;
Vu le décret no 75-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance fixant le régime des mines et des carrières ;
Vu le récépissé no 2720 du 26 mai 1976 du versement des droits fixes ;
Vu la demande de permis de recherches minières du 14 octobre 1976 du BRGM ;
Sur proposition du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches pour les substances de la 3^e catégorie : ilménite, rutile, zircon, monazite est accordé au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) dans toute l'étendue d'un permis de recherches minières composé d'un périmètre carré de trois (3) kilomètres de côté orienté nord-sud et est-ouest vrais, situé à Sewati, circonscription d'Aného.

Art. 2 — Conformément au plan au 1/200000 ci-joint, les coordonnées définissant ce périmètre sont :

Sommet I : Parallèle 6°13'30" latitude Nord
méridien 1°29'31" longitude Est

Sommet L : Parallèle 6°13'30" latitude Nord
méridien 1°31'09" longitude Est

Sommet M : Parallèle 6°11'51" latitude Nord
méridien 1°31'09" longitude Est

Sommet N : Parallèle 6°11'51" latitude Nord
méridien 1°29'31" longitude Est.

Art. 3 — Ce permis de recherches minières, composé de un périmètre carré de trois (3) km de côté est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature du présent décret, durée pendant laquelle le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est tenu de faire des travaux de recherches régulièrement poursuivis et suivant les règles de l'art.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-173 du 28 juin 1979 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi no 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1979 ;
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

D E C R E T E :

Article premier. — A l'occasion de leur départ définitif du Togo, les officiers ci-après sont nommés à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono :

AU GRADE D'OFFICIER

— Commandant GENG Julien — commandant la marine — lieutenant de vaisseau
— Capitaine LIBERT Pierre Louis — conseiller technique — génie

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-174 du 28 juin 1979 portant attribution de médaille de mérite militaire à titre exceptionnel et étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi no 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1979 ;

Vu le décret no 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret no 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de leur départ définitif du Togo, la médaille de mérite militaire est attribuée à titre exceptionnel et étranger aux officiers ci-après :

— Adjudant-chef Clerc Bernard — chef de piste

— Adjudant-chef Lacoste Yves — chef de service servitudes

— Adjudant-chef Citof Raymond — comptable matières.

— Maître Brizard Robert — fourrier à la base marine.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-175 du 2 juillet 1979 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de constitution d'usufruit en date du 19 novembre 1963 entre la République togolaise et la banque internationale pour l'Afrique de l'Ouest (B.I.A.O.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret no 63-147 du 3 décembre 1963 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est approuvé, l'avenant n° 1 au contrat de constitution d'usufruit en date du 19 novembre 1963 entre la République togolaise et la banque internationale pour l'Afrique de l'Ouest approuvé par décret n° 147 du 3 décembre 1963 ci-dessus visé, joint en annexe au présent décret.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 2 juillet 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-176 du 2 juillet 1979 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de constitution d'usufruit en date du 19 novembre 1963 entre la République togolaise et la banque internationale pour l'Afrique de l'Ouest (B.I.A.O.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret no 63-147 du 3 décembre 1963 ;

Vu le contrat en date du 19 novembre 1963, par lequel l'Etat togolais cède en usufruit à la banque internationale pour l'Afrique de l'Ouest un immeuble objet du titre foncier no 33 sis à Lomé ;

Vu la lettre CB/MJ/DR. 13 du 13 mars 1976 du Directeur de la B.I.A.O. ;

Vu la lettre no 465/MFE du 31 mai 1978 de M. le Ministre des Finances et de l'Economie de la République Togolaise ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est concédé pour une nouvelle période de vingt (20) ans à compter du 24 février 1991 au 23 février 2011, moyennant un versement de quarante cinq millions (45.000.000) de francs cfa, la constitution d'usufruit entre l'Etat togolais et la banque internationale pour l'Afrique de l'Ouest en date du 19 novembre 1963, approuvé par décret n° 147 du 3-12-1963.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 2 juillet 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-177 du 3 juillet 1979 ordonnant la publication de l'accord portant création du fonds international de développement agricole, adopté à Rome le 13 juin 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance no 78-41 du 19 décembre 1978 autorisant l'adhésion à l'accord portant création du fonds international de développement agricole, adopté à Rome le 13 juin 1976 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'accord portant création du Fonds International de Développement Agricole, adopté à Rome le 13 juin 1976 et auquel la République Togolaise a adhéré le 26 avril 1979, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 3 juillet 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

**Conférence des Nations Unies
sur la création d'un fonds international
de développement agricole.**

**Accord portant création du fonds
international de développement agricole.
Adopté par la Conférence le 13 juin 1976**

1. Le présent document, qui est publié dans chacune des quatre langues de la Conférence, et a été obtenu par photo-offset à partir de l'unique exemplaire original paraphé à l'issue de la Conférence, donne l'un des quatre textes faisant foi (anglais, arabe, espagnol et français) 1/ de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole.

2. Le texte reproduit ci-après comprend la totalité de l'Accord, notamment les deux annexes qui en font partie intégrante, à l'exception de la deuxième partie de l'annexe I. Comme il est indiqué en dessous du titre de cette partie, l'état des annonces de contributions initiales à la fin de la Conférence est indiqué dans le document A/CONF. 73/15/Add. 1, que l'on révisera de temps à autre pour enregistrer les modifications apportées à ces annonces (ainsi qu'il est autorisé par la résolution contenue dans le document A/CONF. 73/16) jusqu'à ce que l'Accord soit ouvert à la signature, date à laquelle une version finale et définitive de la deuxième partie de l'annexe I sera publiée.

ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

PREAMBULE

Reconnaissant que la persistance du problème alimentaire mondial touche durement une grande partie de la population des pays en développement et compromet les valeurs et les principes les plus fondamentaux qui vont de pair avec le droit à la vie et la dignité de l'homme ;

Considérant qu'il faut améliorer les conditions de vie dans les pays en développement et promouvoir le progrès socio-économique dans le contexte des priorités et des objectifs desdits pays, en tenant dûment compte à la fois des avantages économiques et des avantages sociaux ;

Tenant compte du fait que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a pour responsabilité, au sein du système des Nations

Unies, d'aider les pays en développement qui s'efforcent d'accroître leur production alimentaire et agricole, et qu'elle a la compétence technique et l'expérience requises dans ce domaine ;

Ayant conscience des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie Nations Unies pour le développement, et spécialement de la nécessité d'étendre à tous les avantages de l'assistance ;

Ayant présent à l'esprit le paragraphe f) de la deuxième partie (« Alimentation ») de la section I de la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale relative au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ;

Ayant également présentes à l'esprit la nécessité de réaliser des transferts de technologie pour assurer le développement de l'alimentation et de l'agriculture, ainsi que la section V (« Alimentation et agriculture ») de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale relative au développement et à la coopération économique internationale, et notamment le paragraphe 6 de ladite section concernant la création d'un Fonds international de développement agricole ;

Rappelant le paragraphe 13 de la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions I et II de la Conférence mondiale de l'alimentation concernant les objectifs et stratégies de production alimentaire, et les priorités du développement agricole et rural ;

Rappelant la résolution XIII de la Conférence mondiale de l'alimentation, laquelle a reconnu :

- i) Qu'il est nécessaire d'augmenter substantiellement les investissements agricoles pour accroître la production alimentaire et agricole dans les pays en développement ;
- ii) Que tous les membres de la communauté internationale sont solidairement tenus d'assurer des disponibilités alimentaires suffisantes et leur utilisation rationnelle ; et
- iii) Que les perspectives de la situation alimentaire mondiale exigent des mesures urgentes et coordonnées de la part de tous les pays ; et a décidé :

Qu'il faudrait créer immédiatement un Fonds international de développement agricole pour financer des projets agricoles principalement axés sur la production alimentaire dans les pays en développement ;

Les Parties Contractantes conviennent de créer un Fonds international de développement agricole qui sera régi par les dispositions suivantes :

Article premier — Définitions

A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes dont la liste suit ont, aux fins du présent Accord, le sens indiqué ci-après :

a) Le terme « Fonds » désigne le Fonds international de développement agricole ;

b) L'expression « production alimentaire » désigne la production d'aliments, y compris les produits de la pêche et de l'élevage ;

c) Le terme « Etat » désigne tout Etat, ou tout groupement d'Etats remplissant les conditions requises pour être admis comme Membre du Fonds en vertu de la section 1 b) de l'article 3 ;

d) L'expression « monnaie librement convertible » désigne :

i) La monnaie d'un Membre que le Fonds juge, après avoir consulté le Fonds monétaire international, d'une convertibilité suffisante en monnaies d'autres Membres aux fins de ses opérations ; ou

ii) La monnaie d'un Membre que celui-ci accepte, à des conditions jugées satisfaisantes par le Fonds, d'échanger contre les devises d'autres Membres aux fins des opérations du Fonds ;

Dans le cas d'un Membre qui est un groupement d'Etats, l'expression « la monnaie d'un Membre désigne la monnaie de l'un quelconque des Etats constituant ledit groupement ;

e) Le terme « gouverneur » désigne une personne chargée par un Membre d'être son principal représentant à une session du Conseil des gouverneurs ;

f) L'expression « suffrages exprimés » désigne les voix pour et les voix contre.

Article 2. — Objectif et fonctions

L'objectif du Fonds est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources financières supplémentaires pour le développement agricole des Etats Membres en développement. En vue de cet objectif, le Fonds fournit des moyens financiers, principalement pour des projets et programmes visant expressément à créer, développer ou améliorer des systèmes de production alimentaire et à renforcer les politiques et institutions connexes dans le cadre des priorités et stratégies nationales, compte tenu de la nécessité d'accroître cette production dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire, du potentiel d'accroissement de la production alimentaire dans d'autres pays en développement et de l'importance d'améliorer le niveau nutritionnel et les conditions de vie des populations les plus pauvres des pays en développement.

Article 3. — Membres

Section 1 — Admission

a) Peut devenir Membre du Fonds tout Etat membre de l'organisation des Nations Unies ou membre d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

b) Peut également devenir Membre du Fonds tout groupement d'Etats auquel ses membres ont délégué des pouvoirs dans des domaines de la com-

pétence du Fonds et qui est capable de remplir toutes les obligations d'un Membre du Fonds.

Section 2 — Membres originaires et Membres non originaires

a) Sont Membres originaires du Fonds les Etats énumérés à l'Annexe I — partie intégrante du présent accord — qui deviennent parties au présent Accord conformément à la section I b) de l'article 13.

b) Les Membres non originaires du Fonds sont les autres Etats qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission comme Membres, deviennent parties au présent Accord conformément à la section I c) de l'article 13.

Section 3 — Classement des Membres

a) Les Membres originaires sont classés dans l'une des trois catégories I, II ou III indiquées à l'Annexe I du présent Accord. Les Membres non originaires sont classés par le Conseil des gouverneurs à la majorité des deux tiers du nombre total des voix au moment de l'approbation de leur admission comme Membres, sous réserve de leur agrément.

b) Le classement d'un Membre peut être modifié par le Conseil des gouverneurs, sous réserve de l'agrément dudit Membre, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

Section 4 — Limitation de responsabilité

Nul Membre n'est responsable, en raison de sa qualité de Membre, des actes ou des obligations du Fonds.

Article 4. — Ressources

Section 1 — Ressources du Fonds

Les ressources du Fonds sont les suivantes :

- i) Contributions initiales ;
- ii) Contributions supplémentaires
- iii) Contributions spéciales d'Etats non membres et d'autres sources ;
- iv) Ressources provenant des opérations du Fonds ou d'autres sources.

Section 2 — Contributions initiales

a) Chaque Membre originaire de la catégorie I ou II contribue et tout Membre originaire de la catégorie III peut contribuer aux ressources initiales du Fonds en versant le montant libellé dans la monnaie stipulée dans l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par ledit Etat conformément aux dispositions de la section I b) de l'article 13.

b) Chaque Membre non originaire de la catégorie I ou II contribue, et tout Membre non originaire de la catégorie III peut contribuer, aux ressources initiales du Fonds en versant un montant convenu entre

le Conseil des gouverneurs et ledit Membre au moment de l'approbation de son admission comme Membre.

c) La contribution initiale de chaque Membre est exigible et payable comme prévu à la section 5 b) et c) du présent article, soit sous la forme d'un versement unique, soit en trois annuités égales, au choix du Membre. Le versement unique ou la première annuité sont dus le trentième jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord pour ledit Membre ; dans le cas de versements par annuités, la deuxième et la troisième annuités sont dues le premier et le deuxième anniversaires de la date à laquelle la première annuité était due.

Section 3 — Contributions supplémentaires

Afin d'assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement, aux intervalles qu'il juge appropriés, si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes, et il le fait pour la première fois trois ans au plus tard après le début des opérations du Fonds. S'il le juge alors nécessaire ou souhaitable, le Conseil des gouverneurs peut inviter les Membres à verser au Fonds des contributions supplémentaires selon des modalités et à des conditions compatibles avec les dispositions de la section 5 du présent article. Les décisions au titre de la présente section sont prises à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

Section 4 — Augmentation de contributions

Le Conseil des gouverneurs peut autoriser à tout moment un Membre à accroître le montant de l'une quelconque de ses contributions

Section 5 — Conditions régissant les contributions

a) Les contributions sont versées sans restriction quant à leur utilisation et ne sont remboursées aux Membres contributeurs que conformément à la section 4 de l'article 9.

Les contributions sont versées en monnaies librement convertibles, étant entendu que les Membres de la catégorie III peuvent verser leurs contributions dans leur propre monnaie, qu'elle soit ou non librement convertible.

c) Les contributions au Fonds sont versées en espèces ou, jusqu'à concurrence d'un montant qui n'est pas immédiatement nécessaire aux opérations du Fonds, sous forme de bons ou obligations non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêts, payables à vue. Pour financer ses opérations, le Fonds utilise toutes les contributions, sous quelque forme qu'elles aient été faites, de la manière suivante :

i) Les contributions sont utilisées au prorata de celles-ci, à des intervalles raisonnables, selon les décisions du Conseil d'administration ;

ii) Dans le cas où une partie seulement d'une contribution est versée en espèces, c'est cette partie qui est utilisée, comme prévu à l'alinéa i), avant le

reste de la contribution. Sauf dans la mesure où ladite partie versée en espèces est ainsi utilisée, le Fonds peut en faire le dépôt ou le placement de façon à lui faire produire des revenus qui contribuent à couvrir ses dépenses d'administration et autres frais ;

iii) Les contributions initiales, y compris toutes augmentations, sont utilisées avant les contributions supplémentaires. La même règle s'applique aux futures contributions supplémentaires.

Section 6 — Contributions spéciales

Les ressources du Fonds peuvent être accrues par des contributions spéciales d'Etats non membres ou d'autres sources selon des modalités et à des conditions qui sont compatibles avec la section 5 du présent article et qui sont approuvées par le Conseil des gouverneurs sur recommandation du Conseil d'administration.

Article 5 — Monnaies

Section 1 — Utilisation des monnaies

a) Les Membres ne maintiennent ni n'imposent aucune restriction à la détention ou à l'utilisation par le Fonds des monnaies librement convertibles.

b) La monnaie qu'un Membre de la catégorie III verse au Fonds au titre de sa contribution initiale ou de ses contributions supplémentaires peut être utilisée par le Fonds, en consultation avec ledit Membre, pour régler les dépenses d'administration ou autres que le Fonds a engagées dans les territoires du Membre en question ou, avec l'agrément de ce dernier, pour payer des biens ou services produits dans ses territoires et nécessaires aux activités financées par le Fonds dans d'autres Etats.

Section 2 — Evaluation des monnaies

a) L'unité de compte du Fonds est le droit de tirage spécial du Fonds monétaire international

b) Aux fins du présent Accord, la valeur d'une monnaie en droits de tirage spéciaux est calculée suivant la méthode d'évaluation appliquées par le Fonds monétaire international, sous réserve que :

i) Dans le cas de la monnaie d'un membre du Fonds monétaire international pour laquelle une telle évaluation n'est pas couramment disponible, sa valeur soit calculée après avoir consulté le Fonds monétaire international ;

ii) Dans le cas de la monnaie d'un Etat qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, sa valeur en droits de tirage spéciaux soit calculée par le Fonds sur la base d'un taux de change approprié entre ladite monnaie et celle d'un membre du Fonds monétaire international dont la valeur est calculée comme il est prévu ci-dessus.

Article 6 — Organisation et administration

Section 1 — Structure du Fonds

Le Fonds est doté :

- a) D'un Conseil des gouverneurs ;
- b) D'un Conseil d'administration ;
- c) D'un Président et du personnel nécessaire au Fonds pour s'acquitter de ses fonctions.

Section 2 — Conseil des gouverneurs

a) Chaque Membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un suppléant. Un suppléant ne peut voter qu'en l'absence du titulaire.

b) Tous les pouvoirs du Fonds sont dévolus au Conseil des gouverneurs.

c) Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Conseil d'administration un quelconque de ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs ci-après :

- i) Adopter des amendements au présent Accord ;
- ii) Approuver l'admission de Membres et déterminer le classement ou le reclassement des Membres ;
- iii) Suspendre un Membre ;
- iv) Mettre fin aux opérations du Fonds et en répartir les avoirs ;
- v) Statuer sur les recours formés contre les décisions prises par le Conseil d'administration concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ;
- vi) Fixer la rémunération du Président.

d) Le Conseil des gouverneurs tient une session annuelle et toute session extraordinaire qui peut être décidée par lui, convoquée par des Membres disposant d'un quart au moins du nombre total des voix au Conseil des gouverneurs ou demandée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

e) Le Conseil des gouverneurs peut instituer, par voie de règlement, une procédure permettant au Conseil d'administration d'obtenir du Conseil des gouverneurs sans qu'il se réunisse, un vote sur une question déterminée.

f) Le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix, adopter les règles ou règlements compatibles avec le présent Accord qui apparaîtraient appropriés à la conduite des affaires du Fonds.

g) Le quorum à toute réunion du Conseil des gouverneurs est constitué par un nombre de gouverneurs disposant des deux tiers du nombre total des voix de tous ses membres, sous réserve que soient présents des gouverneurs disposant de la moitié du nombre total des voix des Membres de chacune des catégories I, II et III.

Section 3 — Vote au Conseil des gouverneurs

a) Le Conseil des gouverneurs dispose au total de 1 800 voix réparties également entre les catégories I, II et III. Les voix dont dispose chaque catégorie sont réparties entre ses membres selon les modalités exposées pour ladite catégorie à l'Annexe II, qui fait partie intégrante du présent Accord.

b) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions du Conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple du nombre total des voix.

Section 4 — Président du Conseil des gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs élit parmi les gouverneurs un Président pour un mandat de deux ans.

Section 5 — Conseil d'administration

a) Le Conseil d'administration comprend 18 Membres du Fonds, élus à la session annuelle du Conseil des gouverneurs. Les gouverneurs des Membres de chaque catégorie élisent, conformément aux procédures définies ou établies selon les modalités prévues à l'Annexe II pour ladite catégorie, six membres du Conseil d'administration parmi les Membres de leur catégorie, et peuvent également élire (ou, en ce qui concerne la catégorie I, prendre des dispositions en vue de nommer) au maximum six suppléants, lesquels ne peuvent voter qu'en l'absence d'un membre.

b) Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans.

Toutefois, à moins que l'Annexe II n'en dispose autrement ou conformément aux termes de cette Annexe, deux membres de chaque catégorie recevront un mandat d'un an et deux autres un mandat lors de la première élection.

c) Le Conseil d'administration assure la conduite des opérations générales du Fonds et exerce à cet effet les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Accord ou délégués par le Conseil des gouverneurs.

d) Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires du Fonds.

e) Les représentants d'un membre ou d'un membre suppléant du Conseil d'administration remplissent leurs fonctions sans rémunération du Fonds.

Toutefois, le Conseil des gouverneurs peut décider des bases sur lesquelles des indemnités raisonnables pour frais de voyage et de subsistance peuvent être accordées à un représentant de chaque membre et de chaque suppléant.

f) Le quorum à toute réunion du Conseil d'administration est constitué par un nombre de membres disposant des deux tiers du monde total des voix de tous ses membres, sous réserve que soient présents des membres disposant de la moitié du nombre total des voix des membres de chacune des catégories I, II et III.

Section 6 — Vote au Conseil d'administration

a) Le Conseil d'administration dispose au total de 1.800 voix, réparties également entre les catégories I, II et III. Les voix dont dispose chaque catégorie sont réparties entre ses membres selon les modalités exposées pour ladite catégorie à l'Annexe II.

b) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, à condition que cette majorité représente plus de la moitié du nombre total des voix dont dispose l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

Section 7 — Président du Conseil d'administration

Le Président du Fonds est Président du Conseil d'administration, aux réunions duquel il participe sans droit de vote.

Section 8 — Président et personnel du Fonds

a) Le Conseil des gouverneurs nomme le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. Le Président est nommé pour une durée de trois ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois. Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin au mandat du Président par décision prise à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

b) Le Président peut nommer un Vice-Président et le charger de s'acquitter des tâches qu'il lui confie.

c) Le Président dirige le personnel du Fonds et, sous le contrôle et la direction du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration, assure la conduite des affaires du Fonds. Le Président organise les services du personnel, et il nomme ou licencie les membres du personnel conformément aux règles fixées par le Conseil d'administration.

d) Dans le recrutement du personnel et la fixation des conditions d'emploi, on prendra en considération tant la nécessité d'assurer les services de personnel possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité que l'importance de respecter le critère de la distribution géographique équitable.

e) Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président et les membres du personnel relèvent exclusivement de l'autorité du Fonds et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune autorité extérieure au Fonds. Chaque Membre du Fonds s'engage à respecter le caractère international de ces fonctions et à s'abstenir de faire quoi que ce soit pour influencer le Président ou les membres du personnel dans l'accomplissement de leurs tâches.

f) Le Président et les membres du personnel n'interviennent dans les affaires politiques d'aucun Membre. Leurs décisions ne reposent que sur des considérations impartiales de politique de développement visant à atteindre l'objectif pour lequel le Fonds a été créé.

g) Le Président est le représentant légal du Fonds.

h) Le Président ou un représentant désigné par lui peut participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs.

Section 9 — Siège du Fonds

Le Conseil des gouverneurs détermine à la majorité des deux tiers du nombre total des voix le siège permanent du Fonds. Le Fonds a provisoirement son siège à Rome.

Section 10 — Budget administratif

Le Président élabore un budget administratif annuel qu'il soumet au Conseil d'administration, lequel le transmet au Conseil des Gouverneurs pour approbation à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

Section II — Publication de rapports et communication d'informations

Le Fonds publie un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes et, à intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et des résultats de ses opérations. Chaque Membre reçoit communication d'une copie des rapports, états, et publications produits au titre de la présente section.

Article 7 — Opérations

Section I — Utilisation des ressources et conditions de financement

a) Le Fonds utilise ses ressources aux fins de l'objectif énoncé à l'article 2.

b) Le Fonds n'accorde de moyens financiers qu'aux Etats en développement qui sont Membres du Fonds ou à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Membres participent. En cas de prêt à une organisation intergouvernementale, le Fonds peut réquérir une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie.

c) Le Fonds prend des dispositions pour s'assurer que les ressources provenant de tout financement sont utilisées exclusivement aux fins auxquelles ledit financement a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie, d'efficacité et de justice sociale.

d) Pour l'affectation de ses ressources, le Fonds s'inspire des priorités suivantes :

i) Nécessité d'accroître la production alimentaire et d'améliorer le niveau nutritionnel des populations les plus pauvres dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire ;

ii) Potentiel d'accroissement de la production alimentaire dans d'autres pays en développement. De même, une importance particulière sera attachée

à l'amélioration du niveau nutritionnel des populations les plus pauvres de ces pays et de leurs conditions de vie.

Dans le cadre des priorités susmentionnées, l'octroi de l'aide est fonction de critères économiques et sociaux objectifs, une place particulière étant faite aux besoins des pays à faible revenu ainsi qu'à leur potentiel d'accroissement de la production alimentaire, et compte étant en outre dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable des ressources en question.

e) Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'octroi d'un financement par le Fonds est régi par les politiques générales, critères et règlements adoptés de temps à autre par le Conseil des gouverneurs à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

Section 2 — Modalités et conditions du financement

a) Le Fonds accorde des moyens financiers sous forme de dons et de prêts, suivant des modalités et à des conditions qu'il juge appropriées, eu égard à la situation et aux perspectives économiques du Membre ainsi qu'à la nature et aux exigences de l'activité envisagée.

b) Le Conseil d'administration fixe de temps à autre la proportion des ressources du Fonds à engager durant tout exercice pour financer des opérations sous chacune des formes indiquées au paragraphe a), en tenant dûment compte de la viabilité à long terme du Fonds et de la nécessité d'assurer la continuité de ses opérations. La proportion des dons ne doit normalement pas dépasser le huitième des ressources engagées durant tout exercice. Une forte proportion des prêts est consentie à des conditions particulièrement favorables.

c) Le Président soumet projets et programmes au Conseil d'Administration pour examen et approbation.

d) Le Conseil d'administration prend les décisions relatives à la sélection et à l'approbation des projets et programmes sur la base des politiques générales, critères et règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs.

e) En ce qui concerne l'examen des projets et programmes qui lui sont soumis aux fins de financement, le Fonds, fait appel en règle générale aux services d'institutions internationales et peut, le cas échéant, recourir aux services d'autres organismes compétants spécialisés. Ces institutions et organismes sont choisis par le Conseil d'administration après consultation avec le bénéficiaire et relèvent directement du Fonds dans leur mission d'examen.

f) L'accord est conclu, pour chaque prêt, entre le Fonds et le bénéficiaire, ce dernier étant responsable de l'exécution du projet ou programme convenu.

g) Le Fonds confie l'administration des prêts à des institutions internationales compétentes afin que celles-ci procèdent au déboursement des fonds provenant de chaque prêt ainsi qu'à la surveillance de l'exécution du projet ou programme convenu. Ces institutions, à caractère mondial ou régional, sont sélectionnées dans chaque cas avec l'approbation du bénéficiaire. Avant de soumettre un prêt à l'approbation du Conseil d'administration, le Fonds s'assure que l'institution à laquelle cette surveillance est confiée souscrit aux résultats de l'examen dudit projet ou programme. Les dispositions nécessaires à cet effet sont prises par accord entre le Fonds et l'institution ou l'organisme chargé de l'examen, d'une part, et l'institution à laquelle sera confiée la surveillance, d'autre part.

h) Aux fins des paragraphes f) et g), toute référence à un « prêt » s'applique également à un « don ».

i) Le Fonds peut ouvrir à un organisme national de développement une ligne de crédit lui permettant de consentir et d'administrer des prêts subsidiaires en vue de financer des projets et programmes conformément aux stipulations du prêt et aux modalités établies par le Fonds. Avant que le Conseil d'administration approuve l'ouverture d'une telle ligne de crédit, l'organisme national de développement et son programme sont examinés en conformité des dispositions du paragraphe e). L'exécution dudit programme est soumise à la surveillance des institutions choisies conformément aux dispositions du paragraphe g).

j) En ce qui concerne l'achat de biens et services à financer à l'aide des ressources du Fonds, le Conseil d'Administration adopte des règlements appropriés qui, en règle générale, sont conformes aux principes des appels d'offre internationaux et donnent la préférence appropriée aux experts, techniciens et fournisseurs de pays en développement.

Section 3 — Opérations diverses

Outre les opérations spécifiées dans d'autres parties du présent Accord, le Fonds peut entreprendre toutes activités accessoires et exercer, dans le cadre de ses opérations, tous pouvoirs nécessaires pour atteindre son objectif.

Article 8 — Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations, institutions et organismes

Section 1 — Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Le Fonds entamera des négociations avec l'Organisation des Nations Unies en vue de conclure un accord le reliant à l'Organisation des Nations Unies comme l'une des institutions spécialisées visées à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies. Tout accord conclu conformément à l'Article 63 de la Charte doit être approuvé par le Conseil des gouver-

neurs, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix, sur la recommandation du Conseil d'administration.

Section 2 — Relations avec d'autres organisations, institutions et organismes

Le Fonds coopère étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec les autres organismes des Nations Unies. De même, il coopère étroitement avec d'autres organisations intergouvernementales, des institutions financières internationales, des organisations non gouvernementales et des organismes gouvernementaux s'occupant de développement agricole. A cette fin, le Fonds recherche, dans ses activités, la collaboration de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des autres organismes susmentionnés; et, sur décision du Conseil d'administration, peut conclure des accords ou établir des relations de travail avec lesdits organismes.

Article 9 — Retrait, suspension des Membres et cessation des opérations

Section 1 — Retrait

a) Hormis le cas prévu à la section 4 a) du présent article, tout Membre peut se retirer du Fonds en déposant un instrument de dénonciation du présent Accord auprès du Dépositaire.

b) Le retrait d'un Membre prend effet à la date indiquée dans son instrument de dénonciation, mais en aucun cas moins de six mois après le dépôt dudit instrument.

Section 2 — Suspension

a) Si un Membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers le fonds, le Conseil des gouverneurs, statuant à la majorité des trois quarts du nombre total des voix, peut le suspendre de sa qualité de Membre du Fonds. Le Membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être Membre un an après la date de sa suspension, à moins que le Conseil ne décide à la même majorité du nombre total des voix de le rétablir dans cette qualité.

b) Durant sa suspension, un Membre ne peut exercer aucun des droits conférés par le présent Accord, hormis le droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Section 3 — Droits et obligations des Etats qui cessent d'être Membres

Lorsqu'un Etat cesse d'être Membre du fait de son retrait ou en application des dispositions de la section 2 du présent article, il n'a aucun des droits conférés par le présent Accord, hormis ceux qui sont prévus à la présente section ou la section 2 de l'article 11, mais il demeure lié par toutes les obligations financières qu'il a contractées envers le Fonds, en qualité de Membre, d'emprunteur ou à tout autre titre.

Section 4 — Cessation des opérations et répartition des avoirs

a) Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin aux opérations du Fonds à la majorité des trois quarts du nombre total des voix. Une fois votée cette cessation des opérations, le Fonds met immédiatement fin à toutes ses activités, hormis celles qui se rapportent à la réalisation méthodique et à la conservation de ses avoirs ainsi qu'au règlement de ses obligations. Jusqu'au règlement définitif desdites obligations et à la répartition desdits avoirs, le Fonds reste en existence, et tous les droits et obligations mutuels du Fonds et de ses Membres en vertu du présent Accord demeurent intacts ; toutefois, nul Membre ne peut être suspendu ni se retirer.

b) Il ne sera pas effectué de répartition entre les Membres avant que toutes les obligations envers les créanciers aient été réglées ou que les dispositions nécessaires à leur règlement aient été prises. Les Fonds répartira ses avoirs entre les membres contributeurs au prorata de la contribution de chacun d'eux aux ressources du Fonds. Cette répartition sera décidée par le Conseil des gouverneurs à la majorité des trois quarts du nombre total des voix et s'effectuera aux dates et dans les monnaies ou autres avoirs que le Conseil des gouverneurs jugera justes et équitables.

Article 10 — Statut juridique, privilèges et immunités

Section 1 — Statut juridique

Le Fonds a la personnalité juridique internationale.

Section 2 — Privilèges et immunités

a) Le Fonds jouit sur le territoire de chacun de ses Membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre son objectif. Les représentants des Membres, le Président et le personnel du Fonds jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec le Fonds ;

b) Les privilèges et immunités visés au paragraphe a) sont :

i) Sur le territoire de tout Membre ayant adhéré, à l'égard du Fonds, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ceux définis dans les clauses standard de ladite Convention, modifiées par une annexe approuvée par le Conseil des gouverneurs ;

ii) Sur le territoire de tout Membre n'ayant adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qu'à l'égard d'institutions autres que le Fonds, ceux définis dans les clauses standard de ladite Convention, sauf si le Membre notifie au Dépositaire que lesdites clauses ne s'appli-

quent pas au Fonds ou s'y appliquent sous réserve des modifications indiquées dans la notification ;

iii) Ceux définis dans d'autres accords conclus par le Fonds.

c) Lorsqu'un Membre est un groupement d'Etats, celui-ci assure l'application sur le territoire de tous les Etats constituant le groupement, des privilèges et immunités définis dans le présent article.

Article 11 — Interprétation et arbitrage

Section 1 — Interprétation

a) Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions du présent Accord, qui peut se poser entre un Membre et le Fonds ou entre Membres du Fonds, est soumise à la décision du Conseil d'administration. Si la question touche particulièrement un Membre du Fonds non représenté au Conseil d'administration, ce Membre a le droit de se faire représenter conformément à des règles à adopter par le Conseil des gouverneurs.

b) Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément aux dispositions du paragraphe a), tout Membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant la décision du Conseil des gouverneurs, le Fonds peut, dans la mesure où il le juge nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration.

Section 2 — Arbitrage

Les différends survenant entre le Fonds et un Etat qui a cessé d'être Membre, ou entre le Fonds et un Membre quelconque à la cessation des opérations du Fonds, sont soumis à un tribunal de trois arbitres. L'un des arbitres est nommé par le Fonds, un autre est nommé par le Membre ou ex-Membre intéressé et les deux parties nomment le troisième, qui est président du tribunal. Si, dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre, ou si, dans les trente jours suivant la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Cour internationale de justice, ou à toute autre autorité qui aura pu être prescrite dans des règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs, de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, mais le président du tribunal a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure en cas de désaccords à leur sujet. Les arbitres statuent à la majorité ; leurs décisions sont sans appel et ont valeur d'obligation pour les parties.

Article 12 — Amendements

a) A l'exception de ce qui a trait à l'Annexe II,

i) Toute proposition d'amendement au présent Accord formulée par un Membre ou par le Conseil d'administration est communiquée au Président, qui en avise tous les Membres. Le Président transmet au

Conseil d'administration les propositions d'amendement au présent Accord formulées par un Membre ; le Conseil d'administration soumet ses recommandations les concernant au Conseil des gouverneurs.

ii) Les amendements sont adoptés par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité des quatre cinquièmes du nombre total des voix. A moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement, les amendements entrent en vigueur trois mois après leur adoption ; étant entendu toutefois que tout amendement tendant à modifier :

A) Le droit de se retirer du Fonds ;

B) Les conditions de majorité fixées pour les votes dans le présent Accord

C) La limitation de responsabilité prévue à la section 4 de l'article 3 ;

D) La procédure d'amendement du présent Accord ; n'entre en vigueur que lorsque le Président a reçu par écrit l'assentiment de tous les Membres.

b) Pour ce qui a trait aux diverses parties de l'Annexe II, les amendements sont proposés et adoptés selon les dispositions prévues dans lesdites parties.

c) Le Président notifie immédiatement à tous les Membres et au Dépositaire les amendements adoptés ainsi que la date à laquelle ils entrent en vigueur.

Article 13 — Dispositions finales

Section 1 — Signature, ratification et acceptation, approbation et adhésion

a) Le présent Accord sera ouvert au paragraphe des Etats énumérés à l'Annexe I dudit Accord lors de la Conférence des Nations Unies sur la création du Fonds et sera ouvert à la signature des Etats énumérés dans ladite Annexe, au Siège des Nations Unies à New-York, dès que les contributions initiales indiquées dans ladite Annexe, qui doivent être versées en monnaies librement convertibles, atteindront au moins l'équivalent d'un milliard de dollars des Etats-Unis (valeur en vigueur au 10 juin 1976). Si la condition ci-dessus n'a pas été remplie le 30 septembre 1976, la Commission préparatoire instituée par cette Conférence réunira avant le 31 janvier 1977 les Etats énumérés dans l'Annexe I. Cette réunion pourra à la majorité des deux tiers de chaque catégorie, réduire le montant spécifié ci-dessus ; elle pourra aussi stipuler d'autres conditions à l'ouverture du présent Accord à la signature.

b) Les Etats signataires peuvent devenir parties au présent Accord en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; les Etats non signataires énumérés à l'Annexe I peuvent devenir parties en déposant un instrument d'adhésion. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés par les Etats de la catégorie I ou de la catégorie II stipuleront le montant de la contribution initiale que l'Etat en cause s'engage à fournir. Les signatures peuvent être apposées et

les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés par lesdits Etats pendant une année à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord.

c) Les Etats énumérés à l'Annexe I qui ne sont pas devenus parties au présent Accord dans un délai d'un an à dater de son entrée en vigueur et les Etats qui ne sont pas énumérés à l'Annexe I peuvent devenir parties au présent Accord par dépôt d'un instrument d'adhésion après approbation de leur admission comme Membres par le Conseil des gouverneurs.

Section 2 — Dépositaire

a) Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Accord.

b) Le Dépositaire enverra les notifications concernant le présent Accord

i) Pendant une année à dater de son entrée en vigueur, aux Etats énumérés à l'Annexe I, et, après la date d'entrée en vigueur, à tous les Etats parties au présent Accord ainsi qu'à ceux dont l'admission comme Membres aura été approuvée par le Conseil des gouverneurs ;

ii) A la Commission préparatoire établie par la Conférence des Nations Unies sur la création du Fonds, pendant toute la durée de son existence, et par la suite au Président.

Section 3 — Entrée en vigueur

a) Le présent Accord entrera en vigueur dès que le Dépositaire aura reçu des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés par au moins six Etats de la catégorie I, six Etats de la catégorie II et 24 Etats de la catégorie III, à condition que de tels instruments aient été déposés par des Etats des catégories I et II dont les contributions initiales, telles qu'elles sont stipulées dans lesdits instruments, représentant au total et au minimum l'équivalent de 750 millions de dollars des Etats-Unis (valeur en vigueur au 10 juin 1976), et pour autant que les conditions stipulées ci-dessus aient été remplies dans les dix-huit mois suivant la date à laquelle le présent Accord sera ouvert à la signature ou à toute date ultérieure que les Etats ayant déposé de tels instruments dans ce délai pourront avoir fixée, à la majorité des deux tiers des Membres de chaque catégorie, et notifiée au Dépositaire.

b) Pour les Etats qui déposeront un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur à la date dudit dépôt.

Section 4 — Réserves

Des réserves ne peuvent être formulées qu'à l'égard de la section 2 de l'article 11 du présent Accord.

Section 5 — Textes faisant foi

Le présent Accord est rédigé en anglais, arabe, espagnol et français, chaque version faisant également foi.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française.

DECRET N° 79-178 du 20 juillet 1979 portant dissolution de l'Office National des Pêches.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'office national des pêches, dénommé la Togolaise des Pêches, créée par décret n° 71-166 du 3 septembre 1971 est dissout.

Art. 2. — L'office national des pêches conserve sa personnalité juridique pour le besoin de sa liquidation, jusqu'à son terme.

Il sera représenté par le liquidateur qui exercera toutes les actions de l'office tant en demande qu'en défense pour apurer les comptes, recouvrer les créances et acquitter les dettes. A cet effet, le directeur général, le conseil d'administration et le commissaire aux comptes lui remettront tous les registres, documents, écritures de l'office et lui apporteront tous renseignements utiles.

Art. 3. — Le liquidateur vendra les navires, matériels d'exploitation et installations de l'office non utiles au domaine de l'Etat soit par adjudication publique, soit de gré à gré aux conditions approuvées préalablement par le ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat.

Art. 4. — Le liquidateur devra adresser chaque mois un rapport de ses opérations au ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat.

Les comptes de liquidation lui seront soumis dans le délai de six (6) mois par le liquidateur. Une prorogation de ce délai pourra en cas de nécessité être accordée par le ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat. Ce dernier décidera de l'affectation des valeurs et des biens subsistant après liquidation.

Art. 5 — Le liquidateur de l'office national des pêches sera désigné par arrêté du ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat. Celui-ci fixe la rémunération du liquidateur qui sera portée au passif de l'office dissout.

Art. 6. — Le ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-179 du 23 juillet 1979 portant nomination d'inspecteurs d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 73-211 du 7 novembre 1973 fixant les conditions de nomination d'inspecteur d'Etat ;

Vu le décret n° 74-91 réglant provisoirement la situation administrative des inspecteurs d'Etat ;

Vu le décret n° 79-15 du 31 janvier 1979 réglant provisoirement la situation administrative des membres du corps de contrôle de l'inspection générale d'Etat ;

Vu le décret n° 79-17 du 31 janvier 1979 relative aux indemnités de fonction et de véhicule à l'inspection générale d'Etat ;

Sur proposition de l'inspecteur général d'Etat,

D E C R E T E :

Article premier — Sont délégués dans les fonctions d'inspecteurs d'Etat :

— M. Kokovena-Kakatsi Koffi, inspecteur central du trésor de 3^e classe.

— M. Lalle Tankpadja, inspecteur central du trésor de 3^e classe.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1979 sera publié au Journal officiel.

Lomé, le 23 juillet 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-180 portant nomination d'inspecteurs d'Etat adjoints.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 79-15 du 31 janvier 1979 réglant provisoirement la situation administrative des membres du corps de contrôle de l'inspection générale d'Etat ;

Vu le décret n° 79-17 du 31 janvier 1979 relative aux indemnités de fonction et de véhicule à l'inspection générale d'Etat ;

Sur proposition de l'inspecteur général d'Etat,

D E C R E T E :

Article premier — Sont délégués dans les fonctions d'inspecteurs d'Etat adjoints :

— M. Amouzou-Adoun Kwassi, inspecteur du trésor de 1^{ère} classe.

— M. Cadassou Novignon, inspecteur du trésor de 2^{ème} classe

— M. Akoto Améy, inspecteur du trésor de 2ème classe

— M. Agossou Ahlonko, attaché d'administration de 2ème classe.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1er avril 1979 sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 juillet 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-181 du 23 juillet 1979 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

D E C R E T E :

Article premier. — A l'occasion de son départ définitif du Togo, le lieutenant-colonel LAVAL Lucien commandant d'escadrille nationale togolaise, est nommé à titre exceptionnel et étranger **OFFICIER DE L'ORDRE DU MONO**.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 juillet 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-182 du 26 juillet 1979 autorisant l'installation et l'utilisation d'une station radio-électrique privée d'émission et de réception.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes émetteurs et récepteurs radio-électriques au Togo ;

Vu la demande en date du 12 octobre 1978 introduite par le directeur du bureau de recherches géologiques et minières (société française) ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

D E C R E T E :

Article premier — Le directeur du bureau de recherches géologiques et minières (société française) est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser une station radio-électrique privée d'émission et de réception.

Art. 2. — Les postes radio-électriques émetteurs-récepteurs seront installés à Lomé et dans les différents chantiers de forage de puits dans le cadre de la réalisation du projet FED n° 4100-071-52-17 relatif à l'hydraulique villageoise, conformément aux données techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Les spécifications techniques des postes à installer sont les suivantes :

— Postes THOMPSON-CSF (TRC 492) : émetteurs-récepteurs HF à BLU pour stations fixes et mobiles.

— Puissance : 70 watts

— Fréquences octroyées : 3540 KHZ et 5455 KHZ.

— Antennes directionnelles obligatoires pour la station fixe de base.

Art. 4 — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de ce poste ainsi que de la teneur des émissions.

Art. 5 — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-183 du 31 juillet 1979 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du Karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1979/1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du Karité de la récolte 1979/1980 est fixée au 16 juillet 1979.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur des amandes de karité de ladite récolte est fixée à 41 francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 51 791 francs CFA la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Dapaon	= 5369 F la tonne
Région de Mango	= 4058 F la tonne
Région de Bassar	= 1037 F la tonne
Région de Tchamba	800 F la tonne.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 31 juillet 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE
BAREME 1979-1980

	Francs cfa la tonne
Prix d'achat au producteur	41.000
1 Commission manut. acheteur produit ..	1058
2 Transport lieu d'achat au centre de collecte	1.500
	2558
Valeur nu-basculé centre de collecte	43.558
3 Manutention loyer magasin acheteur agréé	674
4 Transport Sokodé-Lomé	6370
	7044

Valeur nu-basculé Lomé	50 602
5 Frais généraux forfaits	1 496
6 Intérêts et agios 9% 2 mois 1/2 sur V.L.M.	1 015
7 Sacherie (13 1/3 sacs à 65)	866
8 Usure sacherie 10% + montée 53	140
	3 517
Valeur loco-magasin Lomé	54 119
9 Déchets 1,50% sur V.L.M.	812
10 Commission acheteur agréé forfait	860
	1 672
Valeur à facturer à l'OPAT	55 791

